

**LE PROCÈS À DISTANCE AU MOYEN DE LA
VIDEOCONFÉRENCE:
L'EXPÉRIENCE ITALIENNE**

**Dixième Congrès des Nations Unies
Sur la prévention du Crime et le traitement des délinquants**

Vienne, 10-17 avril 2000

Ministère de la Justice

A/CONF.187/G/ITALY/2

LE PROCÈS À DISTANCE AU MOYEN DE LA VIDÉOCONFÉRENCE: L'EXPERIENCE ITALIENNE

La loi du 7 janvier 1998, n. 11, entrée en vigueur le 21 février 1998, a réglementé un nouveau système de participation au procès pénal, appelé *a distance ou virtuel*, dans lequel la personne intéressée n'apparaît pas personnellement dans la salle d'audience où les débats sont en cours, mais elle participe étant dans un lieu lointain et mis en communication en vidéo avec ladite salle.

En réalité, la vidéoconférence dans le procès pénal avait déjà été introduite pour la première fois dans la loi italienne avec le décret-loi 306/1992, converti en loi 356/1992, concernant l'audition à distance des collaborateurs de la Justice. Le résultat positif de cette innovation technologique, destinée exclusivement aux fins de la protection des collaborateurs de la Justice, a ensuite convaincu le législateur à introduire une règle générale et organique à ce sujet, applicable à (presque) toutes les phases du procès.

La loi 11/1998 prévoit trois hypothèses générales de participation à distance : participation aux débats, participation au procès en chambre du conseil et audition des collaborateurs de la Justice.

1. La première hypothèse (article 146bis disp. att. cpp.) se vérifie lorsque, dans les cas où l'on procède pour un des délits indiqués à l'article 51/3bis du CPP (association à caractère mafieux, délit commis en vue de faciliter ces types d'association, séquestration de personne dans un but d'extorsion, association pour le trafic de drogue) à l'égard d'un sujet qui se trouve détenu en prison à n'importe quel titre:
 - a) il y a des graves motifs de sûreté ou d'ordre public,
 - b) les débats sont particulièrement complexes et il faut éviter des retards à leur déroulement, en relation aussi aux implications des mêmes détenus dans des procès contemporains;
 - c) le détenu est soumis au régime spécial prévu par l'article 41bis de la loi pénitentiaire.
2. La participation au procédé en Chambre du conseil peut concerner les audiences au Tribunal de la reconsidération en matière conservatoire, les audiences pour l'Administration des éléments de preuve, les audiences préliminaires, les incidents d'exécution et les audiences de surveillance.
3. L'audition pendant les débats de personnes soumises à protection peut se dérouler à distance lorsque:
 - a) on procède pour l'un des délits prévus par l'article 51/3bis CPP et une personne admise aux programmes ou aux mesures de protection doit être écoutée;

- b) La personne à écouter a été admise à la mesure de protection du changement d'identité,
- c) On procède pour un des délits prévus par l'article 51/3bis CPP et c'est un accusé d'un crime connexe qui doit être interrogé, à l'égard duquel on procède, même séparément, pour un des mêmes délits.

L'article 41bis/2 de la loi pénitentiaire prévoit que, lorsque il y a des graves raisons d'ordre et de sûreté publique, le Ministre de la Justice, même à la demande du Ministre de l'Intérieur, peut suspendre temporairement, en tout ou en partie, à l'égard de sujets détenus pour des délits particuliers (association de caractère mafieux, association pour le trafic de drogue, meurtre, vol et extorsion aggravés, séquestration de personne dans un but d'extorsion, importation, achat ou vente de grandes quantités de stupéfiants, délits commis dans le but de terrorisme ou de subversion de l'ordre constitutionnel), l'application des règles du traitement et des prévisions de la loi pénitentiaire qui se mettent concrètement en contraste avec les exigences d'ordre et sûreté.

Cette prévision a un caractère exceptionnel et une durée limitée au 31.12.2000, la même échéance prévue par la loi sur le procès à distance. Il est tout à fait évident que les deux lois, considérant leur efficacité prouvée et réelle, devront être prorogées plutôt en avance par rapport à leur échéance, ou bien elles devront être rendues stables jusqu'à la fin de l'émergence du phénomène mafieux.

Aujourd'hui il y a environ 600 détenus soumis au régime spécial prévu par l'article 41bis/2, tous appartenant à la criminalité mafieuse, dans ses différentes articulations présentes sur le territoire italien (*mafia* et *stidda* en Sicile, *camorra* en Campania, *sacra corona unita* en Puglia, *ndrangheta* en Calabria).

Le décrets ex art. 41bis/2 de la loi pénitentiaire prévoient en général la suspension de certaines règles du traitement, dont les plus significatives sont:

- Entretiens avec la famille et les personnes vivant sous le même toit excédant un entretien par mois et de durée excédant une heure, ainsi que les entretiens avec les tiers,
- Entretiens téléphoniques, à l'exception d'un coup de téléphone par mois au cas où, pendant ce mois-là, aucun entretien direct n'a lieu;
- Organisation des activités culturelles, récréatives et sportives;
- Nomination et participation aux représentations des détenus et des internés.

À présent il y a dix sièges pénitentiaires destinés aux détenus soumis au régime spécial prévu par l'article 41bis/2 de la loi pénitentiaire, et dans deux centres cliniques et chirurgicaux pénitentiaires il y a deux sections réservées à ce type de détenus qui ont besoin de soins médicaux.

La participation au procès pénal à distance est ordonné toujours avec une disposition motivée: avant le procès, c'est le Président du Collège qui y pourvoit avec un décret communiqué aux parties et aux défenseurs au moins dix jours avant l'audience; pendant le procès, c'est le juge qui y pourvoit avec une ordonnance.

La loi prévoit que l'on adopte des modalités de mise en communication de manière à garantir la visibilité simultanée, effective et réciproque des personnes présentes dans tous les lieux, et aussi la possibilité d'entendre ce qu'on dit (nous reviendrons ensuite sur ce point-ci).

Le défenseur peut librement décider de participer de la salle d'audience ou bien du lieu lointain où son assisté se trouve, un de ses substitués peut être présent en son lieu et place dans l'autre lieu. Soit le défenseur que son substitut peuvent se consulter confidentiellement entre eux et avec l'accusé.

Quant aux modalités techniques d'activation de la vidéoconférence, il existe quatre différentes modalités opérationnelles de mise en communication: *punto-punto* (d'un point à un autre), *witching*, *continuous presence standard* et *continuous presence advanced*.

La mise en communication *punto-punto* consiste à mettre en communication directement une salle d'audience avec un autre lieu lointain, situé dans une prison ou dans une autre salle d'audience. C'est le système le plus simple, qui pose le moins de problèmes techniques, il a déjà été expérimenté de 1992 à 1998, avant que la loi sur la participation à distance entre en vigueur, puisque c'est le système *d'un point à un autre* qui a été adopté pour l'audition à distance des collaborateurs de la justice et des personnes soumises à protection, les collaborateurs non détenus, dans 90% des cas, participent à l'audition dans des salles d'audiences qui se trouvent dans la même région ou dans une région limitrophe de celle de résidence, situé dans un lieu secret que le Département Pénitentiaire ne connaît pas. Le choix de la salle est fait par l'autorité judiciaire ou par le Service Central de Protection, qui peut bien décider, d'une manière autonome, de faire apparaître un collaborateur qui habite en Piemonte dans une salle d'audience de Puglia, en vue de garantir sa sécurité et celle de sa famille.

Le deuxième type de mise en communication est appelé *switching*, ou *du parleur actif*, plusieurs salles sont mises en communication, c'est-à-dire une salle d'audience avec plusieurs petites salles pénitentiaires ou avec une autre salle d'audiences, et chacun voit sur son écran une seule image, celle de celui qui parle, si plusieurs personnes parlent à la fois, la mise en communication s'active automatiquement avec le lieu où se trouve la personne qui parle à plus haute voix.

La troisième modalité s'appelle *continuous presence standard (CPS)*, c'est-à-dire la présence continue standard. L'écran est divisé en plusieurs parties (jusqu'à quatre), permettant ainsi de mettre en communication cinq lieux lointains, en règle générale une salle d'audiences et quatre salles pénitentiaires.

Une autre modalité, acquise tout récemment, est la soi-disant *continuous presence advanced (CPA)*, c'est-à-dire avancée, puisqu'elle naît de la modification de la

modalité CPS pour une exigence pratique-juridique; en fait on a ressenti, depuis les tout premiers mois d'activation du service de multi-vidéocommunication, l'exigence de garantir la distribution des détenus en des salles pénitentiaires différentes dans les procès avec plusieurs (trente, quarante, jusqu'à cinquante) accusés soumis au régime spécial prévu par l'article 41bis loi 354/1975; dans ces procès-ci, l'autorité judiciaire et le Département de l'Administration Pénitentiaire ont dû choisir si privilégier l'aspect lié à la possibilité de voir simultanément tous les sujets mis en communication vidéo, ou bien l'aspect lié à la nécessité de placer un nombre limité de détenus dans chaque salle et de distribuer ceux qui appartiennent à la même organisation criminelle dans des établissements différents.

Quelques mois après l'entrée en vigueur de la loi 11/1998, la Telecom Italia (une des sociétés des téléphones italiennes) a mis à la disposition du Département Pénitentiaire cette ultérieure modalité, la CPA, qui permet de mettre en communication un grand nombre de lieux lointains, tout en permettant de *bloquer* en même temps sur son propre écran trois lieux. Le quatrième cadran fonctionne dynamiquement, c'est-à-dire dans chaque écran est mis automatiquement en communication le sujet du procès qui en ce moment-là est en train d'accomplir une activité du procès à plus haute voix que les autres. Cette modalité permet de surmonter les problèmes juridiques et techniques liés à l'effectivité du 41bis, mais ne permet pas du tout de surmonter le problème concernant la visibilité simultanée, effective et réciproque, parce qu'il y aura toujours ceux qui, à un moment donné, ne seront pas en mesure de voir quelques-uns des autres sujets du procès.

Aujourd'hui on assure la possibilité d'activer simultanément trente *sessions*, c'est-à-dire trente procès par jour en vidéoconférence, la même session peut être mise en communication avec un maximum de quatorze lieux lointains (salles pénitentiaires ou salles d'audiences).

La modalité CPA peut être activée pour non plus de quinze sessions dans la même journée (comprises dans les trente dont on vient de parler), puisqu'elle comporte une activation de ressources techniques, structurelles et humaines supérieures par rapport aux autres modalités.

Deux ans après l'entrée en vigueur de la loi du 7 janvier 1998 n. 11, le système du procès à distance par la multi-vidéoconférence semble avoir résolu les problèmes d'arrangement dûs à la grande nouveauté qui vient de la présence seulement *virtuelle* du détenu.

La nouvelle réglementation est destinée à:

- Réduire le nombre très élevé des transfèvements de détenus très dangereux, qui causent des dépenses considérables et des dangers relatifs à la sûreté,
- Éviter les contacts entre les détenus particulièrement dangereux et les associations de malfaiteurs dont ils font partie, en assurant plus d'effectivité au régime spécial

prévu par l'article 41bis de la loi 354/1975; ce régime-ci est fondamentalement d'application difficile dans des établissements pénitentiaires (situés dans des lieux où se font les procès pour des crimes d'association, en règle générale qui correspondent aux lieux d'où viennent les détenus) qui ne sont pas structurés de manière stable comme les établissements effectifs de destination: les premiers en résultent plus faibles à l'égard de la possibilité concrète de contacts entre les détenus et leurs correspondants,

- Garantir la sûreté des personnes sous protection en évitant que celles-ci apparaissent personnellement dans la salle d'audiences et leur assurer plus de sérénité pendant leur témoignage,
- Éviter que les déplacements continuels des détenus impliqués dans des procès qui se déroulent dans des sièges différents et éloignés l'un de l'autre puissent influencer négativement la continuité nécessaire dans le développement de chaque procès et sur la durée totale de tous les procès.

Aujourd'hui on peut affirmer que les objectifs susmentionnés ont été presque totalement atteints.

En particulier, on signale les résultats suivants:

Il y a eu une remarquable diminution du nombre total des transfèvements des détenus soumis au régime spécial prévu par l'article 41bis, ainsi que des collaborateurs de la justice, avec une économie sûre de ressources économiques et de personnel, et en même temps avec une élévation du niveau de sûreté,

La présence constante des détenus soumis au régime spécial dans les établissements de destination (douze), loin des zones d'influence criminelle;

Les audiences des personnes qui collaborent avec la justice ne se déroulent que dans des lieux protégés et secrets, très loin de la salle d'audience;

L'efficacité obtenue - dans les limites du possible humain, par rapport à la situation actuelle de la justice pénale - de l'activité des débats, même dans la circonstance difficile de l'engagement simultané des mêmes détenus devant plusieurs autorités judiciaires du même district ou de districts différents (il y a eu beaucoup de procès très importants, désormais achevés, qui se sont déroulés tout récemment avec ce système de vidéoconférence).

À ce propos, une analyse de quelques données statistiques confirme l'efficacité du système, même du point de vue technique.

Depuis l'entrée en vigueur de la loi jusqu'au 31 janvier 2000, sur 9.158 mises en communication seulement 29 (un pourcentage vraiment insignifiant) ont été annulées pour des problèmes techniques, tandis que 215, même s'ils ont été réalisés avec des problèmes techniques, ont été quand même achevés.

D'une moyenne initiale de 13 procès par jour en multi-vidéoconférence, avec des pointes de 20 (avril 1998), on est arrivé aujourd'hui à une moyenne par jour de 24, avec des pointes de 42 (décembre 1999).

Un grand intérêt a été soulevé par la possibilité d'utiliser l'instrument de la vidéoconférence pour garantir la sûreté des personnes qui, à titres différents (témoins ou accusés dans des procès connexes) collaborent avec la justice. On a déjà dit que la loi sur le procès à distance a été expérimentée pour la première fois justement à l'égard des collaborateurs de la justice, afin d'assurer la sûreté de ces derniers et l'authenticité de leurs déclarations d'accusation.

Les personnes soumises à protection apparaissent en mise en communication vidéo de postes secrètes dont le choix est confié à l'organe de protection ou à l'autorité judiciaire (pour les personnes non détenues en prison), ou bien au Ministère de la justice (pour les détenus en prison). Dans les deux cas, on choisit des postes situés dans les zones de résidence (protégée ou pénitentiaire) des sujets à examiner, dans le premier cas, ils'agit de salles d'audiences non occupées par des activités de procès, qui, en ce jour-là, sont réservées exclusivement au procès à distance, dans le deuxième cas, on repère une salle équipée pour les vidéoconférences située dans l'établissement pénitentiaire de détention du collaborateur, ou bien dans un établissement non éloigné.

Juste afin de garantir une protection de plus en plus efficace du collaborateur de la justice en liberté, on a parfois permis - à demande de l'organe de protection ou de l'autorité judiciaire -de faire entrer dans un établissement pénitentiaire équipé pour le procès à distance même des personnes non détenues en prison.

On a mis en évidence aussi l'opportunité de modifier la loi actuellement en vigueur en prévoyant que la participation à distance du collaborateur de la justice puisse se vérifier non seulement pour la phase limitée des débats, mais aussi pour la durée entière du procès pénal.

La question relative aux possibilités de participer au procès pénal à distance étant à l'étranger est aussi très intéressante. Pendant les deux premières années d'application de la loi 11/1998, on a eu 24 cas de mises en communication vidéo internationales avec des personnes soumises a protection dans des pays étrangers.

Dans la plupart des cas la mise en communication internationale a été demandé pour l'audience ou pour la confrontation de collaborateurs de la justice très importants qui se trouvent sous protection (en liberté ou en prison) aux États Unis ou en Allemagne. D'autres mises en communication ont été activés pour l'audition de témoins d'Italie, dans le cadre d'un procès en cours aux États Unis; prochainement, on prévoit une série de mises en communication avec la Suisse pour accomplir des activités d'instruction par débats en vidéoconférence par le moyen de rogatoire internationale dans un procès pénal pour des faits de mafia.

Pour activer matériellement ces mises en communication il a fallu procéder à une préparation très longue, puisqu'il s'agissait de faire dialoguer des systèmes techniques audio et Vidéo très différents entre eux en ce qui concerne la typologie et le niveau de qualité.

Par exemple, on a considéré très, intéressants les procédés compliqués réalisés par un système de protection d'un pays étranger important qui a accordé la possibilité de se mettre en communication avec le lieu lointain où un collaborateur de la justice très important était gardé, seulement par le moyen d'une longue série de connexions intermédiaires, apprêtées afin de fractionner le parcours technique et de rendre plus difficile la possibilité de repérer le lieu où le collaborateur se trouve. Ces précautions, naturellement nécessaires en vue de la protection de cette personne, ont toutefois influencé négativement la qualité technique globale de la mise en communication, qui a ressenti les nombreux changements de direction de la communication vidéo.

Dans les premiers mois de son application, la nouvelle réglementation a rencontré de nombreuses difficultés, concernant principalement:

- a) de nombreuses exceptions soulevés par les défenseurs des détenus, notamment concernant la compatibilité constitutionnelle de la discipline avec la possibilité d'exercer le droit de la défense-,
- b) la carence objective de ressources structurelles de l'Administration (nombre insuffisant de salles pénitentiaires: 33 salles dans 5 établissements pénitentiaires; nombre insuffisant et distribution non optimale des salles d'audiences équipées pour les vidéoconférences: 150 environ)
- c) un certain scepticisme répandu chez certaines autorités judiciaires a propos des potentialités du système des multi-vidéoconférences.

Ces problèmes ont été surmontés grâce au concours de plusieurs facteurs

- a) La reconnaissance de la légitimité constitutionnelle du procès à distance (arrêt de la Cour Constitutionnelle 14-22 juillet 1999, n. 342) ;
- b) L'implémentation des ressources structurelles de l' Administration de la Justice (les salles pénitentiaires sont aujourd'hui environ 100 e vont devenir 126 à régime, dans quelques mois, réparties en 18 établissements, d'autres salles d'audiences ont été aménagées surtout dans les zones à densité criminelle plus élevée);
- c) L' expérimentation positive, de la part des autorités judiciaires qui ont procédé par le système de la vidéoconférence, des potentialités immenses de ce système-là qui, si opportunément organisé, permet d'intenter des procès nombreux et complexes en un nombre adéquat d'audiences.

On ne peut pas affirmer, toutefois, que lesdits problèmes relatifs à la matière en question aient été complètement surmontés, en particulier, les transfèrements des détenus soumis au régime spécial prévu par l'article 41bis de la loi pénitentiaire, qui ont beaucoup diminué, n'ont pas disparu, et cela pour un triple groupe de raisons.

D'un coté, le nombre actuel limité des salles pénitentiaires équipées pour la vidéoconférence (surtout par rapport à certaines réalités) détermine la nécessité d'effectuer tous les jours des transfèvements de détenus d'un établissement pénitentiaire à l'autre pour exploiter pleinement les potentialités du système de multi-vidéoconférence.

De l'autre coté, certaines autorités judiciaires continuent à signaler l'impossibilité d'adopter le procès à distance dans tous les cas où la loi le rend obligatoire, ou du moins le permettrait, à cause de l'insuffisance du nombre des salles d'audiences convenablement équipées pour la vidéoconférence.

D'un autre point de vue, la solution choisie par le législateur de 1998 de réserver l'obligation de procéder à distance à l'égard des sujets soumis au régime spécial seulement au cas où ceux-ci soient accusés des délits prévus par l'article 51bis cpp (416bis et 630 cp, 74 DPR 309/1990), ne permet pas de procéder en vidéoconférence dans plusieurs cas où les mêmes sujets sont impliqués en des procès pénaux relatifs à d'autres délits, ou en des procès pour l'application des mesures de prévention: dans ces cas-ci il faut assurer la présence personnelle des accusés à l'audience, en les transférant matériellement devant les autorités judiciaires compétentes.

Un autre problème naît de l'impossibilité normative de rendre opérationnelle effectivement l'exigence de séparation des détenus soumis au régime spécial, ceux-ci en fait sont destinés aux différents sièges pénitentiaires selon des critères qui tiennent compte aussi des respectives exigences du procès en multi-vidéoconférence; en particulier, on fait référence à la loi 11/1998, selon laquelle les sujets qui participent au procès à distance doivent être tous effectivement, simultanément et réciproquement visibles l'un de l'autre. Pour des raisons de nature technique et contractuelle, le service offert à l'État par le gérant technique Telecom Italia ne permet pas de diviser les écrans présents dans les salles d'audiences en plus de quatre parties chacun, de cela vient que - selon une interprétation jurisprudentielle répandue, mais non uniforme, qui n'accepte pas les autres modalités possibles de mise en communication - parfois les nombreux coaccusés du même procès doivent forcément être destinés à non plus de quatre établissements pénitentiaires, dans chacun desquels on retrouve une concentration de détenus qui appartiennent - du moins selon l'accusation - au même contexte criminel. On est en train d'étudier une solution technique qui permet d'augmenter de quatre à six le nombre de mises en communication visibles simultanément avec le même écran; cette solution entraîne toutefois une grande diminution de la qualité de l'image. Toutefois, une modification normative serait préférable, qui, tout en ne pas comprimant le droit du détenu de participer à l'audience, y exerçant tout droit qu'il pourrait exercer par sa présence personnelle, puisse éliminer l'obligation de la visibilité simultanée, effective et réciproque de tous les présents (condition qui d'ailleurs n'est pas assurée dans plusieurs salles d'audiences avec la participation personnelle des accusés).